



Conseil régional du Centre
9, rue Saint Pierre-Lentin
CS 94117
45041 Orléans Cedex 1
Tél : 02 38 70 30 30 – Fax : 02 38 70 31 18
www.regioncentre.fr



Délibération de l'Assemblée Plénière

DAP N° 16.03.05

ADOpte A LA MAJORITE

POUR : Groupe Socialistes, Radicaux et Démocrates / Groupe Ecologiste / Groupe Union de la Droite et du Centre
ABSTENTION : Groupe Front National

OBJET : Adoption de l'appel à projets Partenariat Européen pour l'Innovation en agriculture

Le Conseil régional, réuni en Assemblée plénière le **23 juin 2016**, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le budget régional, et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu la délibération DAP n°13.06.05 des 19 et 20 décembre 2013 adoptant la stratégie régionale d'innovation pour une spécialisation intelligente ;

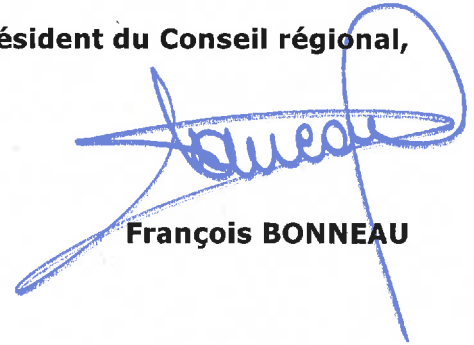
Vu la délibération DAP n°16.02.03 du 25 février 2016 approuvant le lancement de l'appel à projet Innovation ;

Vu l'avis émis par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional en date du 20 juin 2016 ;

DECIDE

- 1) d'approuver le cahier des charges de l'appel à projets 2016 du type d'opération 161 « Encourager l'émergence et le développement de groupes opérationnels » du Programme de développement rural tel que présenté en annexe ;
- 2) d'approuver le lancement de cet appel à projets du 24 juin au 30 septembre 2016.

Le Président du Conseil régional,



François BONNEAU

SIGNE ET AFFICHE LE : 24 juin 2016

N.B. : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



Types d'opérations 16.1 du programme
de développement rural de la
région Centre – Val de Loire

.....

Mesure 16 : Coopération

TO 16.1 : Encourager l'émergence et le développement de groupes opérationnels Partenariat Européen pour l'Innovation.

2015-2020

.....

Appel à projets 2016

Cahier des charges

Candidature à déposer à partir du 24 juin et jusqu'au 30 septembre 2016

Introduction

Le Conseil Régional Centre – Val de Loire est autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période de programmation 2014/2020.

À ce titre, il a élaboré, en concertation avec les acteurs régionaux, un programme de développement rural régional, qui prévoit une mesure relative à la coopération entre les acteurs régionaux.

La mesure coopération comprend cinq types d'opérations, dont celui concernant le Partenariat Européen pour l'Innovation « Encourager l'émergence et le développement de groupes opérationnels » : type d'opération 16.1 du PDR.

Les types d'opération de la mesure « Coopération » ont pour objectifs de répondre aux enjeux suivants :

- Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement au travers du soutien apporté à des démarches collectives au sein d'une filière, ou entre filières dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentaire ou de la forêt ;
- Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et/ou à l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole. Le développement des filières, la promotion des produits régionaux auront pour conséquence notamment une amélioration économique des exploitations agricoles ;
- Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, en favorisant la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles » : l'encouragement à la transformation locale des produits, la promotion des produits alimentaires régionaux, le développement des signes officiels de qualité, la mise en place de circuits courts participent à la compétitivité des exploitations agricoles ;
- Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets et des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie et réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture.

Le programme de développement rural est disponible sur le site internet : www.europeocentre-valde Loire.eu

Le type d'opération 16.1 du PDR : « Encourager l'émergence et le développement de groupes opérationnels » soutient la mise en place, l'animation et le fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI), pour la productivité et le développement durable de l'agriculture. Ces groupes opérationnels sont des partenariats mis en place par les acteurs intéressés tels que des agriculteurs, des chercheurs, des conseillers, des organismes du développement et des entreprises actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation, de la filière forêt bois, de l'artisanat et du commerce dans ces domaines.

Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour la région Centre –Val de Loire pour l'année 2016, les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles et le traitement des dossiers de demandes de subvention permettant de sélectionner les groupes opérationnels dans le cadre du Partenariat Européen pour l'Innovation.

L'appel à projets prend effet à compter du 24 juin 2016. Les dossiers de candidatures seront à déposer, au plus tard le 30 septembre 2016 au Conseil régional Centre – Val de Loire (Direction Europe, International et Numérique).

Pour plus de détails voir la rubrique 3.

Références réglementaires

Règlements européens :

- Article 35 du règlement de développement rural UE n°1305/2013 et article 11 du règlement délégué UE n°807/2014 : coopération
- Article 65 du règlement de développement rural UE n°1305/2013 : éligibilité des dépenses
- Article 45 du règlement de développement rural UE n°1305/2013 : investissements

Textes nationaux :

- Le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
- L'arrêté ministériel du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

- Le projet de régime cadre notifié relatif aux aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales : « Dispositif d'aide pris en application du régime cadre notifié n°XXXX relatif aux aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales accordées dans le cadre des programmes de développement rural, adopté sur la base des Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 » .

Glossaire

Autorité de gestion : l'Autorité de Gestion est la structure responsable de la gestion et de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural (PDR). Ce rôle est assuré par le Conseil régional Centre – Val de Loire à partir du 1^{er} janvier 2014.

GIEE : groupement d'intérêt économique et environnemental, outil créé par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 pour porter des projets collectifs ayant pour but d'atteindre une triple performance économique, sociale et environnementale.

PEI : Partenariat Européen pour l'Innovation

Sommaire

Introduction	4
Références réglementaires	6
Glossaire	6
1. MODALITÉS DE SÉLECTION	8
1.1 - Critères d'éligibilité	10
1.2 - Coûts éligibles	11
1.3 - Critères de sélection	12
1.4 - Procédure d'évaluation des projets	15
2 – LES MOYENS FINANCIERS DISPONIBLES EN REGION CENTRE VAL DE LOIRE	16
3 - CALENDRIER ET MODALITÉS DE DÉPÔTS DES CANDIDATURES	17

1. MODALITÉS DE SÉLECTION

ENJEUX DU PARTENARIAT EUROPEEN POUR L'INNOVATION

Il s'agit d'encourager les coopérations dans le domaine de l'innovation en agriculture en accompagnant la mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels du PEI.

Les objectifs de cette opération sont :

- d'une part, à travers des projets collectifs d'innovation portant sur des enjeux régionaux, de renforcer les liens entre les différents intervenants de l'innovation, du développement et le tissu économique régional,
- et d'autre part de diffuser une culture de l'innovation, en accompagnant sa détection, son émergence et sa valorisation.

Cette opération soutient la mise en place, l'animation et le fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI), pour la productivité et le développement durable de l'agriculture. Ces groupes opérationnels sont des partenariats mis en place par les acteurs intéressés tels que des agriculteurs, des chercheurs, des conseillers, des organismes du développement et des entreprises actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation, de la filière forêt bois, de l'artisanat et du commerce dans ces domaines.

Chaque partenariat porte un projet d'innovation, c'est-à-dire un projet qui semble pouvoir se révéler innovant car il met en place un processus visant à établir et promouvoir l'adoption de solutions originales à un problème spécifique, ou valoriser des idées nouvelles en applications opérationnelles. Ces innovations peuvent être un produit nouveau, une pratique, un service, un processus de production, une nouvelle méthode d'organisation. Elles peuvent être technologiques, non-technologiques, organisationnelles ou sociales.

L'idée peut être nouvelle dans l'absolu ou peut être déjà existante mais nouvelle dans le contexte géographique ou un environnement spécifique. Il peut s'agir d'une thématique jamais traitée ou d'un axe d'étude / d'une idée jamais expérimenté. Le projet d'innovation doit être nouveau, c'est-à-dire n'avoir jamais fait l'objet d'un travail au sein du partenariat porteur du projet.

Le projet d'innovation doit être réalisé en vue d'une application opérationnelle pour des bénéficiaires finaux.

L'échelle d'intervention du partenariat, la pluralité et le nombre de ses membres doivent être adaptés aux projets qu'ils soumettent au financement et garantir une prise en compte des besoins des acteurs du secteur concerné. Les partenaires faisant l'objet de la demande de financement du partenariat doivent être impliqués significativement dans la mise en œuvre du projet, notamment par la conduite opérationnelle d'action(s) aboutissant à un livrable.

La création de connaissance acquise grâce au projet aidé sera diffusée gratuitement et largement, notamment auprès des utilisateurs finaux, en particulier dans le réseau PEI régional, national et européen.

Le type d'opération sera mis en œuvre en 2 temps :

- un appel à manifestation d'intérêt préalable permettant aux futurs candidats de préparer et murir leur projet ;

- un appel à projets visant la sélection des groupes opérationnels ainsi que leur programme d'actions sur 4 ans maximum. Les partenariats retenus au titre de cette phase seront alors nommés « groupes opérationnels ».

Au cours de la période de programmation, 4 appels à manifestation d'intérêt suivis de 4 appels à projets seront lancés au maximum : un par année de 2016 à 2019.

Pour garantir une cohérence globale de chacun des projets de coopération soutenus, l'approche globale des coûts éligibles sera privilégiée, sachant que des projets spécifiques décrits dans un plan détaillés seront sélectionnés : l'ensemble des coûts engendrés par l'action de coopération seront couverts par la mesure coopération, sauf pour les coûts qui pourraient s'intégrer dans d'autres mesures du PDR.

Afin de répondre à la demande de la Commission Européenne d'axer l'intervention du FEADER sur des thématiques spécifiques pour le territoire régional et en adéquation avec les enjeux du Programme de Développement Rural (PDR), la Région a décidé de s'appuyer sur l'expertise de l'Agence Régionale de l'Innovation et du Transfert de Technologie (ARITT) pour mener une concertation avec les acteurs du territoire avec une méthodologie proche de celle de la spécialisation intelligente.

Cette concertation s'est déroulée de novembre 2015 à février 2016. Elle s'est appuyée sur l'écoute de 43 professionnels (plus de 80 personnes contactées) et la mise en place de 3 groupes de travail réunis deux fois chacun.

Les axes proposés découlent de ce travail et ont été soumis à la consultation des professionnels par une mise en ligne sur le site de l'ARITT ainsi qu'à discussion lors du COREDEF du 28 avril 2016 (instance de concertation professionnelle).

La démarche a été présentée à la commission européenne lors du comité de suivi des Fonds Européens du 17 mai 2016.

Ce travail et les axes identifiés servent de base pour la mise en place des Appel à Manifestation d'Intérêt et Appel à Projet qui permettront la sélection des projets et groupes opérationnels du PEI.

D'autres thématiques pourront s'ajouter aux thématiques 2016 pendant le reste de la période de programmation.

1.1 - Critères d'éligibilité

Le projet de coopération concerne un nouveau projet. Par nouveau projet on entend un partenariat qui n'a pas bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet d'une demande d'aide. Ce nouveau projet doit faire l'objet d'une action planifiée spécifique avec des résultats opérationnels attendus.

Le groupe devra être constitué d'au moins deux entités distinctes (personnes morales ou/et physiques) dont au moins un est un agriculteur (chef d'exploitation agricole, société mettant en valeur une exploitation agricole) ou un forestier ou un représentant d'un groupe d'agriculteurs ou de forestiers (coopérative agricole ou forestière, CUMA, organisation interprofessionnelle).

Bénéficiaires :

Le bénéficiaire de l'aide est le chef de file du groupe de projet. Celui-ci est responsable du reversement de la subvention aux partenaires (dont lui-même) en fonction des coûts supportés et justifiés par chacun, sur la base de la convention de partenariat (voir ci-dessous).

L'aide est versée au bénéficiaire sous la forme d'une subvention. Les subventions revenant au chef de file lui-même doivent être aussi dûment justifiées par les dépenses correspondantes et prévues dans la convention.

Les partenaires impliqués, sont issus notamment du monde agricole, forestier, alimentaire et pourront être :

- établissements publics (y compris chambres consulaires),
- organisme à caractère interprofessionnel
- associations (association de loi 1901 et association syndicale loi 1884)
- entreprises privées et coopératives
- exploitations agricoles : chefs d'exploitation individuels (à titre principal ATP ou à titre secondaire ATS) ou sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et exerçant une activité agricole,
- organismes de recherche
- collectivités territoriales et leurs groupements

La convention de partenariat :

Le Groupe opérationnel désigne un chef de file. Le chef de file porte la demande de financement pour l'ensemble des partenaires. Il est chargé de l'animation et du suivi administratif et financier du groupe ainsi que de l'évaluation de ses actions. Il assure la gestion et la coordination administrative et financière de l'ensemble du projet, perçoit l'ensemble des subventions et procède à leurs reversements aux structures partenaires. Un seul dossier de subvention est déposé par le chef de file pour le compte des autres partenaires prenant en compte l'ensemble des dépenses des différentes structures du projet.

A noter, les coûts générés par la coordination et la gestion administrative et financière et supportés par le chef de file seront pris en compte dans les frais de fonctionnement de la coopération (voir §1.2 Coûts éligibles).

Les partenaires doivent formaliser leur collaboration par une convention de partenariat qui détaille leurs missions et obligations respectives, le plan de financement avec les coûts supportés par chacun, les modalités de paiement et de reversement des aides européennes (et des autres financeurs éventuels), le traitement des litiges, les responsabilités de chacun. Le bon établissement de cette convention est essentiel car il conditionne le paiement de l'aide aux partenaires faisant l'objet de la demande de financement. Cette convention fait partie des pièces constitutives du dossier de demande d'aide, mais sera exigée après la sélection de projets et préalablement à la notification de l'aide accordée au groupe opérationnel via son chef de file.

L'autorité de gestion propose une convention de partenariat type à compléter et adapter aux spécificités du projet et du partenariat.

1.2 - Coûts éligibles

Sont éligibles :

Frais de fonctionnement de la coopération :

- Frais de personnel liés à l'animation du groupe opérationnel et à son suivi (salaires chargés, y compris indemnités et primes et frais liés aux personnels : déplacements, restauration, hébergement).
- Les coûts indirects sous la forme d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles (conformément à l'article 68-1b du règlement FESI UE n°1303/2013)

Coûts admissibles pour le projet du Groupe opérationnel :

Coûts directs liés à la mise en œuvre du projet : prestations de services, coûts des équipements et du matériel :

- Les études préalables aux investissements, si ces investissements ne sont pas soutenus dans une mesure du PDR ;
- Les coûts directs du projet du groupe opérationnel : petit matériel d'expérimentation, qui ne fait pas l'objet d'un amortissement comptable, dépenses facturées, dépenses de personnel (salaires chargés, y compris indemnités et primes) et frais liés aux personnels : déplacements, restauration, hébergement (NB : les investissements matériels nécessaires au projet, non éligibles à une autre mesure du PDR, peuvent être financés dans les limites fixées au chapitre 2 - Taux d'aide publique) ;
- Les coûts des activités de valorisation (promotion, communication) directement issues de l'action du groupe opérationnel : édition, prestations de communication (les actions de transfert de connaissance relèvent de la sous mesure 1.2 du PDR et ne sont pas éligibles à cette mesure)
- Les coûts indirects sous la forme d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles (conformément à l'article 68-1b du règlement FESI UE n°1303/2013)

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements éligibles dans une autre mesure du PDR (ces investissements peuvent faire l'objet d'une demande de financement au titre de la mesure du PDR concernée, mais ne peuvent pas être financés au titre de la mesure 16)
- Les acquisitions de terrains, bâtiments
- Les frais indirects autres que ceux mentionnés ci-dessus, les frais de structure
- Le matériel d'occasion
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)

1.3 - Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures

Les axes prioritaires régionaux retenus en 2016 sont :

Axe 1 : s'adapter et atténuer les effets du changement climatique par le développement du stockage du carbone, la diminution des gaz à effet de serre, la gestion durable de la ressource en eau, les innovations variétales, génétiques et techniques

L'atténuation et l'adaptation au changement climatique sont devenues au cours de ces dernières années des enjeux particulièrement importants pour les secteurs agricole et forestier. Ils sont en effet concernés à double titre :

- Les effets du changement sont dès à présent perceptibles (modification du régime des pluies, épisodes climatiques défavorables plus marqués, modifications des cycles végétatifs, arrivée de nouveaux ravageurs ou parasites ...), et ont un impact sur la production agricole et forestière.
- L'agriculture et la forêt jouent un rôle dans ce changement. L'agriculture est considérée comme un secteur fortement émetteur de 'gaz à effet de serre' avec près de 20 % des émissions nationales (source CITEPA 2015) mais peut également participer, comme la forêt, au stockage de carbone, à la production d'énergies renouvelables.

Il s'agit dans cet axe d'agir sur ces deux aspects en :

- Développant les projets qui permettront de diminuer l'impact de l'activité sur l'émission des GES : stockage du carbone sur le territoire, réduction des intrants azotés, agroforesterie ...
- Permettant de mieux appréhender et d'adapter en temps réel les interventions en fonction des besoins des productions : intrants dont ressource en eau, modélisation des cycles des ravageurs et maladies, ...
- Renforçant la recherche de solutions adaptées au territoire par l'innovation variétale ou génétique, la connaissance et l'évaluation des systèmes d'exploitation et des pratiques,
- Insistant sur la rusticité et l'adaptation au changement climatique.

Axe 2 : Nouvelles formes d'organisation pour permettre aux entreprises de s'adapter à un marché spécifique

La prise en compte des besoins du marché, l'adaptation à de nouveaux marchés ou demande sociétale, la valorisation non alimentaire des productions sont des priorités pour les filières régionales. Dans cet axe il s'agit de soutenir des projets permettant :

- De renforcer chacun des acteurs des filières agricoles et forestières en permettant une meilleure anticipation des évolutions par les chefs d'entreprises, d'améliorer leur capacité de pilotage (compréhension de la demande, identification des attentes, évaluation de la solvabilité du marché, outil de pilotage ...). Il s'agit d'identifier de nouveaux débouchés ou nouveaux usages pour leurs productions mais également intégrer des aspects encore trop peu souvent explorés soit sur les produits (design, innovation par les services) ou sur l'organisation de l'entreprise (ergonomie, innovation managériale, innovation collective (mutualisation...), gestion de production, intégration des nouvelles technologies ...).
- Explorer de nouveaux modèles économiques et sociaux au sein des filières agricoles et forestières. Des complémentarités sont nécessaires au sein ou entre filières de production, secteur d'activité ou marchés. Pour que ces complémentarités soient durables, il faut trouver les conditions techniques (mise en place d'outils commun, outil partagé, mutualisation...), économiques (répartition de la richesse créée, contractualisation, financement des entreprises...) et humaines (emploi partagé,

évolution des compétences...) qui conviennent à chacun des acteurs.

Axe 3 : Gestion et exploitation des données pour un pilotage plus réactif des entreprises

Il s'agit, en s'appuyant sur le numérique, de renforcer le monde agricole, forestier et agroalimentaire dans son rôle économique. En particulier seront soutenus dans cet axe les projets visant à :

- Optimiser la gestion et l'exploitation des données liées à l'entreprise et à la maîtrise des systèmes de production (conditions pédoclimatiques, maladies et ravageurs, gestion des intrants...)
- Développer de nouveaux produits ou services pour le pilotage des entreprises.
- Améliorer la traçabilité des produits de la production à la commercialisation (lien avec les attentes du marché).

Le transfert et la valorisation des résultats pour le territoire régional des projets relevant de cet axe seront particulièrement à développer dans ces projets.

Axe 4 : Automatisation, mécanisation ou robotisation pour réduire la pénibilité, renforcer l'attractivité des métiers et améliorer la rentabilité des entreprises

Les filières agricoles, forestières et agroalimentaires souffrent d'un déficit de main d'œuvre tant sur le plan quantitatif que qualitatif. L'automatisation, la mécanisation et la robotisation ont ainsi été perçus par les professionnels comme un facteur d'attractivité des métiers. En effet, au-delà de l'amélioration des conditions de travail, de nouvelles compétences techniques, technologiques et en organisation de travail sont à mettre en œuvre dans ce cadre.

Les projets retenus devront permettre :

- d'améliorer les conditions de travail (réduction de la pénibilité, amélioration de l'ergonomie),
- de trouver des leviers de productivité (diminution des temps de travaux, précision de la tâche ...)
- de préserver et de développer l'emploi agricole et rural.

Les aspects liés au développement des compétences ou changement dans l'organisation du travail devront être mis en évidence.

Axe 5 : Mise en place de systèmes et de pratiques innovants pour réduire les impacts environnementaux sur la biodiversité, la qualité de l'eau, du sol et de l'air et participer à la transition énergétique

La gestion durable de la ressource est au cœur des préoccupations des professionnels et des citoyens. L'enjeu est de concilier préservation ou amélioration des critères environnementaux et durabilité des systèmes. Les projets pourront concerner :

- La caractérisation et la mesure de l'impact de pratiques ou de système sur les aspects environnementaux), économiques et sociaux pour une mise en œuvre par des entreprises.
- La diffusion de pratiques innovantes via des modes de valorisation et de transfert inédits pour accélérer et densifier la mise en place de ces pratiques.

Les dossiers seront examinés en fonction des critères cumulatifs de priorité définis dans la grille de notation ci-après.

Les dossiers totalisant moins de 100 points ne seront pas retenus pour cet appel à projet (pas de financement par le FEADER).

		Points
1 - Présentation	Qualité et rédaction Qualité de l'argumentation Précision et clarté du dossier	5
2 – Justification de l'adéquation du projet avec les thématiques	Thématiques issues du travail conduit par l'ARITT Projet hors thématique : 0 et note éliminatoire	5
3 – Qualité du partenariat	Complémentarité des acteurs (nombre et représentativité) Qualité des modalités de la gouvernance mise en place ou prévue Implication financière, humaine et technique des partenaires identifiés Qualité de l'animation du projet (compétence du chef de projet, méthode d'animation, expériences,...) Présence d'un service d'appui à l'innovation et pertinences de ses actions Clarté de la définition des rôles et des missions de chaque partenaire	45
4 – Valeur technique du projet	Caractère innovant du projet : pas innovant : 0 – note éliminatoire Valeur ajoutée du projet par rapport à d'autres projets et recherche de complémentarité avec d'autres initiatives régionales. Présentation du projet : problématique et méthodologie du projet. Cohérence entre objectifs, moyens mobilisés, méthodes envisagées et résultats visés	35
5- Diffusion et impact sur le territoire	Diffusion des résultats : moyens mis en œuvre en vue de l'appropriation par les utilisateurs finaux et du réseau PEI. Capacité du projet à générer un effet d'entraînement chez les utilisateurs et évaluation des effets induits. Impact géographique et nombre d'utilisateurs finaux potentiels. Probabilité d'impact dans les domaines économique, social, ou environnemental. Caractérisation des impacts par des indicateurs pertinents.	65
Plancher de sélection : 100 points		

1.4 – Procédure d'évaluation des projets

Un comité d'évaluation des projets sera mis en place. Il sera présidé par le conseil régional, direction de l'agriculture et de la forêt, qui en assurera le secrétariat.

Il sera composé des membres suivants :

- Conseil Régional (direction de l'agriculture, direction Europe...), DRAAF, Chambre Régionale d'Agriculture et ARITT : membres permanents
- et tant que de besoin, l'ARIAC, Arbocentre, les centres techniques et tout partenaire dont l'avis pourrait être utile au regard des dossiers présentés.

S'il le juge utile, le Conseil régional pourra demander à un expert ad'hoc extérieur de fournir au comité d'évaluation son analyse d'un projet.

Le comité d'évaluation invitera les porteurs de projet à présenter leur dossier et échangera sur le projet à l'issue de cette audition et du départ du porteur de projet.

Le comité d'évaluation s'attachera à porter une attention particulière au respect de la diversité des différents types d'exploitation.

Afin d'éviter le risque de conflits d'intérêts, chaque membre du comité d'évaluation pour lesquels des situations de conflits d'intérêts sont susceptibles d'exister vis à vis de l'évaluation de projets s'abstiendront de tout échange au sein du comité concernant ces dossiers et quitteront la réunion le temps des débats. Les échanges seront consignés dans un compte-rendu de réunion qui permettra d'aider le conseil régional à instruire les dossiers.

Les dossiers seront ensuite instruits et notés par la Région selon la grille de sélection.

Pour l'année 2016, et compte-tenu du faible délai entre l'appel à manifestation d'intérêt et l'appel à projets, l'appel à manifestation d'intérêt a été construit comme une aide au montage de dossier.

Pour 2017, le calendrier et le lien entre les deux phases seront revues afin que l'appel à manifestation d'intérêt serve à l'appel à projets.

2 – LES MOYENS FINANCIERS DISPONIBLES EN REGION CENTRE VAL DE LOIRE

Pour l'ensemble de la programmation 2014-2020, il est prévu de mobiliser 2,5 M€ de FEADER pour accompagner les groupes opérationnels du partenariat européen pour l'innovation, soit 3,125 M€ tous financeurs confondus.

Taux d'aides publiques (nationales et européennes)

- **Le taux d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues, hors investissements matériels inclus dans les coûts directs du projet.**

Pour ce qui concerne les investissements matériels inclus dans les coûts directs du projet : l'intensité de l'aide est limitée aux plafonds d'intensité prévus dans les Lignes directrices agricoles et forestières (LDAF) 2014/2020 pour des investissements correspondants.

Les investissements matériels inclus dans les coûts directs du projet sont plafonnés à **90 000 €** de dépenses.

- **Le montant minimum d'aide publique mobilisé par dossier déposé par le bénéficiaire est de 6250 euros.**

Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

- Le taux de cofinancement du FEADER sera de 80 % du montant d'aides publiques accordées au projet.

L'aide est limitée à une période maximale de 4 ans.

3 - CALENDRIER ET MODALITÉS DE DÉPÔTS DES CANDIDATURES

Les dossiers doivent être déposés auprès de la Direction Europe International et Numérique du Conseil régional Centre – Val de Loire au plus tard à la date suivante :

- **Appel à projets 2016 : 30 septembre 2016 inclus**

(cachet de la poste faisant foi pour les dossiers envoyés par courrier)

Au cours de l’instruction, la Direction Europe International et Numérique note chaque dossier en fonction des critères présentés au paragraphe 2.

Les dossiers seront sélectionnés par ordre décroissant de score et acceptés dans la limite de l’enveloppe financière disponible de chaque financeur.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à 100 points recevront un avis défavorable.

Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d’un certain nombre d’engagements détaillés dans le formulaire de demande d’aide ainsi que dans sa notice explicative.

Tout commencement de l’action avant réception de dépôt de la demande d’aide entraîne automatiquement le rejet des dépenses engagées.

S’il permet le démarrage de l’action, l’accusé de réception de dossier ne vaut en aucun cas garantie de financement.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives sont présentes dans le dossier. Les formulaires sont à demander auprès de la Région, ou téléchargeables sur le site Europe du conseil régional www.europecentre-valde Loire.eu.

La présentation du projet ne devra pas excéder 10 pages (des annexes peuvent être ajoutées), le porteur de projet devra présenter un résumé généraliste du projet en français et en anglais.

Le formulaire de demande doit parvenir en original, signé, au plus tard pour la date limite de dépôt.

Dépôt des dossiers :

Les dossiers de candidatures sont à déposer, en version papier, à la Région :

Conseil régional Centre – Val de Loire	Conseil régional Centre – Val de Loire Direction Europe International et Numérique 9 rue Saint-Pierre Lentin CS 94117 45041 ORLÉANS Cedex 1	Gestionnaire du type d’opération 16.1 : Mme Sabine VERRONNEAU
--	--	---